



Centre Communal
d'Action Sociale

ILE D'YEU

Conseil d'Administration

Du Mercredi 24 Janvier 2018 à 14h00

Le vingt-quatre Janvier deux mil dix-huit, à 14 heures 00, le Conseil d'Administration du CCAS s'est réuni sous la Présidence de Mme Anne-Claude CABILIC, Vice-Présidente

Présents : Mmes Anne-Claude CABILIC, Camille TARAUD, Brigitte JARNY, Claudie GROISARD, Isabelle VIAUD, Michelle JARNY et Claudette FRADET.

Absents excusés : Mr Bruno NOURY, Mme Mireille BOUTET.

Procurations : Mme Alice MARTIN à Mme Brigitte JARNY.

Approbation du compte-rendu de la séance du 14 Décembre 2017.

A l'ordre du Jour :

CCAS ET MULTI-ACCUEIL

1 Convention de mise à disposition d'un véhicule communal

La Vice-Président présente le projet de convention de mise à disposition d'un véhicule communal utilisé dans le cadre du portage de repas.

La Vice-Présidente propose :

- ◆ **D'ADOPTER** la convention de mise à disposition d'un véhicule communal,
- ◆ **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- ◆ **D'ADOPTER** la convention de mise à disposition d'un véhicule communal,
- ◆ **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

2 Institution du temps partiel et modalités d'exercice

La Vice-Présidente, rappelle à l'assemblée :

Le temps partiel de droit et le temps partiel sur autorisations constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Les principes généraux sont fixés par les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- Articles 60 à 60 quater de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,
- Décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale.

Cette autorisation est accordée soit de plein droit, soit sur demande en fonction des nécessités de service.

▪ **Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse :**

Aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un poste à temps complet ou non complet et aux agents non titulaires employés depuis plus d'un an à temps complet ou en Equivalent Temps Plein (E.T.P.). Sous réserve de remplir certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les motifs sont limitativement listés.

La réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel mais ne régleme pas certaines modalités qui doivent être définies à l'échelon local, dans les limites déterminées par la loi et compte-tenu des besoins des services.

Il appartient donc au Conseil d'Administration, après avis du Comité Technique, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel sur autorisation dans la collectivité et d'en définir les modalités d'application. Il lui revient notamment, dans les limites des dispositions législatives et réglementaires, d'opérer un choix parmi les durées de service à temps partiel sur autorisation susceptibles d'être retenues, ou décider, par exemple, d'exclure certaines fonctions du bénéfice du temps partiel sur autorisation.

Il appartient ensuite au Président chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

▪ **Le temps partiel sur autorisation s'adresse :**

Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet, en activité ou en détachement, ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an. Les fonctionnaires à temps non complet sont exclus du bénéfice du temps partiel sur autorisation. Cette exclusion est valable pour les agents occupant plusieurs emplois à temps non complet, même si leur durée totale d'activité est égale ou supérieure à un temps complet.

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 60 à 60 quater,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu les avis des comités techniques en date du 24 octobre 2017 et en date du 22 novembre 2017,

Considérant qu'il y a lieu de définir les modalités d'exercice du travail à temps partiel des agents titulaires et stagiaires et des agents non titulaires pour les agents de la collectivité.

La Vice-Présidente propose :

Article 1 : Temps partiel de droit

L'exercice des fonctions à temps partiel de droit est octroyé pour raisons familiales aux agents stagiaires et titulaires à temps complet et à temps non complet ainsi qu'aux agents non titulaires employés dans la collectivité depuis plus d'un an de façon continue à temps complet.

Le temps partiel pour raison familiale est accordé dans les cas suivants :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant ou
- jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté),
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- pour créer ou reprendre une entreprise,
- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention.
- Dans le cadre du congé de solidarité familial institué par les décrets n°2013-67 et 2013-68 : l'agent bénéficiaire d'un tel congé peut demander à exercer ses fonctions dans le cadre d'un temps partiel de droit, pour une durée maximale de 3 mois renouvelable une fois.

Quotités :

L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel sera accordée pour les quotités suivantes : 50 %, 60 %, 70 % et 80 % du temps plein. La collectivité ne peut pas fixer d'autre quotité.

Autorisation et demande :

Les autorisations seront accordées sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies. Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Les autorisations seront accordées pour des périodes comprises entre 6 mois et un an. Elles seront renouvelables dans les limites prévues par le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004. Les demandes d'autorisation devront être présentées 3 mois avant la date souhaitée.

Article 2 : Temps partiel sur autorisation

L'exercice des fonctions à temps partiel sur autorisation est autorisé, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour les agents stagiaires et titulaires à temps complet et les non titulaires employés dans la collectivité depuis plus d'un an de façon continue à temps complet.

Quotités :

La durée du service ne pouvant être inférieure au mi-temps, l'exercice des fonctions à temps partiel sera accordé pour les quotités comprises entre 50 et 99 % d'un temps plein à l'exception des quotités suivantes : 80 % et 90 %.

Demande :

La demande doit être formulée par l'agent au moins 3 mois avant la date souhaitée. Les autorisations seront accordées pour des périodes dont la durée sera comprise entre 6 mois et un an, au choix de l'agent. Elles seront renouvelables pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. Au-delà, ces périodes peuvent être renouvelées sur demande expresse de l'intéressé(e).

Pour sa part, le CCAS fera connaître à l'intéressé(e) sa décision éventuelle de refus du renouvellement 2 mois avant le terme de la période en cours.

Modification du Règlement Intérieur :

L'article 7 du Règlement Intérieur sera modifié.

Article 3 : Dispositions communes

La réintégration anticipée à temps complet pourra intervenir pour motif grave sans délai.

Les conditions d'exercice du temps partiel (*exemple* : changement de jour ...) sur la période en cours pourront être modifiées sur demande de l'agent, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle pourra être refusée par nécessité absolue de service.

Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

Les agents autorisés à travailler à temps partiel peuvent bénéficier des mêmes autorisations d'absence, sous réserve des nécessités de service.

La Vice-Présidente propose :

- ◆ **D'ADOPTER** les propositions ci-dessus,
- ◆ **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- ◆ **D'ADOPTER** les propositions ci-dessus,
- ◆ **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

3 Subvention colis alimentaire-Secours Catholique

Dans le cadre de l'aide apportée à la composition et à l'équilibre des colis alimentaires distribués, la Vice-Présidente rappelle aux membres du Conseil d'Administration la décision, en date du 26 Avril 2011, de subventionner le Secours Catholique à hauteur de 50 % du solde des achats effectués pour compléter les denrées de la Banque Alimentaire (déduction faite de la participation des bénéficiaires).

Elle propose que cette subvention soit versée en deux fois :

- Un acompte de 75 % basé sur la subvention de l'année N-1, payé en Juillet de l'année N,
- Le solde, au vu des factures acquittées de l'année N, sera mandaté sur l'année en cours et payé fin décembre ou en début d'année N+1.

Le montant de la subvention ne pourra dépasser le montant inscrit au budget primitif sans nouvelle délibération.

Considérant que la subvention demandée pour les dépenses 2017 a été justifiée par la production des factures 2017 et par le montant de la participation des familles,

Considérant qu'en 2017 un acompte de 600€ a été versé,

la Vice-Présidente propose :

- L'attribution d'une subvention pour l'année 2017 de 925.65€, correspondant aux 50 % de la dépense réelle effectuée par le Secours Catholique pour compléter les denrées de la Banque Alimentaire en 2017. Le solde d'un montant de 325.65€ sera versé au cours du mois de janvier 2018 et rattaché sur le budget 2017,
- L'attribution d'une subvention pour l'année 2018 d'un maximum de 950 € avec :
 - le versement d'un acompte de 75 % de la subvention versée pour 2017, soit 690 €, à effectuer en Juillet 2018, au titre de l'acompte 2018,
 - le versement du solde de la subvention, après présentation des factures et du calcul de la participation des familles (fin Décembre 2018 ou début Janvier 2019).

Les sommes seront inscrites au budget 2018, au compte 674 fonction 52.

La Vice-Présidente propose :

◆ **D'ADOPTER** les propositions ci-dessus,

D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

◆ **D'ADOPTER** les propositions ci-dessus,

D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

4 Autorisation du Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2018

La Vice-Présidente expose que l'article L1612 - 1 du Code Général des Collectivités territoriales dispose que : « dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.»

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits, par chapitre.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption. Il est proposé au Conseil de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du Budget principal.

Budget Principal

Chapitres	Crédits votés au budget 2017 (BP + DM)	Montant proposé
020 – Dépenses imprévues	355,00 €	88,75€
16 – Emprunts et dettes assimilées	6 348,00 €	1 587,00€
20 – Immobilisations incorporelles	1 400,00€	350,00 €
204 – Subventions d'équipement versées	25 000,00€	6 250,00€
21 – immobilisations corporelles	607 889,95€	151 972,48€
23 – Immobilisations en cours	556 517,79 €	139 129,44 €
27 – autres immobilisations financières	15 000,00€	3 750,00€

Budget Multi-accueil

Chapitres	Crédits votés au budget 2017 (BP + DM)	Montant proposé
020 – Dépenses imprévues	398,93 €	99,73€
16 – Emprunts et dettes assimilées	1 104,00 €	276,00€
20 – Immobilisations incorporelles	1 000,00€	250,00 €
21 – immobilisations corporelles	31 300,00€	7 825,00€

Budget EHPAD CALYPSO

Chapitres	Crédits votés au budget 2017 (BP + DM)	Montant proposé
16 – Emprunts et dettes assimilées	13 171,68 €	3292,92€
20 – Immobilisations incorporelles	1 000,00€	250,00 €
21 – immobilisations corporelles	45 000,00€	11 250,00€

Budget EHPAD CHÊNES VERTS

Chapitre	Crédits votés au budget 2017 (BP + DM)	Montant proposé
16 – Emprunts et dettes assimilées	31 292,74 €	7823,18€
20 – Immobilisations incorporelles	300,00€	75,00 €
21 – immobilisations corporelles	182 730,00€	45 682,50€

La Vice-Présidente propose :

- ◆ **D'AUTORISER** jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2018 le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, pour les budgets listés ci-dessus.
- ◆ **DE PRECISER** que ces ouvertures de crédits par anticipation seront reprises aux Budgets 2018

Le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- ◆ **D'AUTORISER** jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2018 le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, pour les budgets listés ci-dessus.
- ◆ **DE PRECISER** que ces ouvertures de crédits par anticipation seront reprises aux Budgets 2018

5 Subventions au Multi-Accueil

La Vice-Présidente rappelle que chaque année le CCAS verse une subvention de fonctionnement au Multi-Accueil.

La Vice-Présidente propose le versement des subventions suivantes au Multi-Accueil :

- 75 500,00€ sur le budget 2016
- 91 396,85€ sur le budget 2017

Les crédits étaient inscrits aux budgets 2016 et 2017

La Vice-Présidente propose :

- ◆ **D'ADOPTER** les propositions ci-dessus,
- ◆ **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- ◆ **D'ADOPTER** les propositions ci-dessus,
- ◆ **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

6 Modification du tableau des effectifs du CCAS

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 3,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de modifier le tableau des effectifs suite au départ de l'animateur du Contrat Local de Santé entraînant la redéfinition des missions de l'animateur titulaire en poste sur l'animation séniors.

Considérant que les futures missions et le niveau de responsabilité de la fiche de poste de l'animation séniors correspondent à un cadre d'emploi de la filière Animation (à défaut de la filière Administrative) de la catégorie C.

Il est proposé de créer un poste d'adjoint d'animation ou d'adjoint administratif à temps non complet, à compter du 1er mars 2018 en lieu et place du poste d'animateur CLS existant.

La rémunération de cet emploi sera calculée sur la base d'un indice de la fonction publique prévu par le cadre d'emploi. L'échelon et le régime indemnitaire seront définis par arrêté du Président du CCAS.

Considérant que la dépense sera inscrite au budget primitif 2018

Considérant les besoins du service,

Considérant les difficultés de recrutement liées à l'insularité

La modification est la suivante :

SITUATION ACTUELLE	MODIFICATION A PARTIR DU 01/03/2018
1 animateur à 50%	1 adjoint d'animation à 50% ou 1 adjoint administratif à 50%

La Vice –Présidente propose :

- ♦ **DE MODIFIER** le tableau des effectifs comme présenté ci-dessus.
- ♦ **D'AUTORISER** la Présidente ou son représentant à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- ♦ **DE MODIFIER** le tableau des effectifs comme présenté ci-dessus.
- ♦ **D'AUTORISER** la Présidente ou son représentant à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

LES CHENES VERTS

7 Modification d'affectation des résultats - Section « soins » - exercice 2016 - EHPAD « CHENES VERTS »

La Vice-Présidente rappelle la modification d'affectation des résultats du CA 2016, délibération du 14 décembre 2017 n°17.12.99 :

AFFECTATION DES RESULTATS - CA 2016				
	Hébergement	Dépendance	Soins	Total
RESERVES				
10686 Compensation des déficits d'exploitation	-20 579.70 €			-20 579.70 €
REPORT A NOUVEAU				
110 Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation (n+2) report BP 2018		6 064.56 €		6 064.56 €
119 Report à nouveau déficitaire			-30 049.11 €	-30 049.11 €
Total par section	-20 579.70 €	6 064.56 €	-30 049.11 €	

La Vice-Présidente fait part de l'étude de la section soins du Compte Administratif 2016 par l'Agence Régionale de la Santé des Pays de la Loire (ACT : Autorité de Contrôle et de Tarification) en date du 8/12/2017.

La délibération du 14 décembre 2017 concernant l'affectation des résultats 2016 en sections « soins » n'est pas conforme à l'affectation retenue par l'ARS. Le Président propose de la modifier en affectant les sommes comme indiqué dans le tableau ci-dessous, conformément à leurs propositions.

MODIFICATION D'AFFECTATION				
	Hébergement	Dépendance	Soins	Total
RESERVES				
10686 Compensation des déficits d'exploitation	-20 579.70 €		-16 468.08 €	-37 047.78 €
REPORT A NOUVEAU				
110 Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation (n+2) report BP 2018		6 064.56 €		6 064.56 €
11413 Dépenses refusées par l'Autorité de Tarification			-13 581.03 €	-13 581.03 €
Total par section	-20 579.70 €	6 064.56 €	-30 049.11 €	

La Vice-Présidente propose :

- ♦ **D'ACCEPTER** la modification d'affectation des résultats de l'EHPAD Les Chênes Verts comme ci-dessus,
- ♦ **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- ♦ **D'ACCEPTER** la modification d'affectation des résultats de l'EHPAD Les Chênes Verts comme ci-dessus,
- ♦ **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

AIDE SOCIALE LEGALE

3 Dossiers

AIDE SOCIALE EXTRA LEGALE

QUESTIONS DIVERSES

13. Prochain CA

Le prochain CA ordinaire est prévu le Jeudi 15 Février 2018 à 14h00.

Une Commission Permanente sera prévue ce même jour à la même heure (en cas de demande d'aide et faute de quorum).